

Directives du directeur général des élections sur le choix des bureaux de vote

(Loi électorale, L.R.N. B. de 1973, chap. E 3, art. 2, par.20(4), art.59)



P 01 412
(2010-05-04)

Information générale

Tel que défini dans la *Loi électorale*, un « bureau de vote » désigne une partie d'un bâtiment ou un bâtiment retenu par le directeur ou la directrice de scrutin pour recueillir les votes des électeurs au scrutin ordinaire ou à un scrutin par anticipation.

Le principal facteur à considérer dans le choix d'un bureau de vote est l'aspect pratique pour l'électeur. Il faut éviter de regrouper les bureaux de vote uniquement parce que ça convient au bureau du directeur ou de la directrice de scrutin.

Avant chaque élection, Élections NB doit écrire à tous les députés pour leur demander de lui faire part, de leurs commentaires sur le caractère pratique des bureaux de vote utilisés pendant l'élection précédente. Les députés seront priés de soumettre leur réponse à Élections NB en temps pour être fournie aux directeurs et directrices du scrutin avant le début de l'élection.

Les directeurs et directrices du scrutin recevront également l'information relative aux bureaux de vote utilisés lors de la dernière élection. Il ne faut pas tenir pour acquis que les anciens bureaux de vote seront de nouveau utilisés simplement parce qu'ils ont déjà servi, ni que les mêmes sections de vote doivent relever des mêmes bureaux de vote.

Évaluation des immeubles des bureaux de vote

Avant une élection, les directeurs et directrices du scrutin évalueront les bureaux de vote utilisés à la dernière élection et tout autre endroit potentiel qui conviendrait aux prochaines élections. Les directeurs et directrices du scrutin examineront aussi les sections de vote qui devraient relever d'un bureau de vote, en tenant compte de la distance et des modes de transport des électeurs. L'emplacement, la proximité aux résidences des électeurs et les modes de transport habituels détermineront le bureau de vote qui convient. La question se pose davantage dans les régions rurales que dans les centres urbains.

Pour accomplir cette évaluation, les directeurs et directrices du scrutin utiliseront la liste de vérification prescrite qui comprend notamment une description générale du bâtiment, l'adresse municipale, les coordonnées, le stationnement, l'accès aux fauteuils roulants, les toilettes, la proximité aux itinéraires d'autobus et un croquis des pièces principales devant être utilisées pour le vote, dont les entrées et les dimensions. Élections NB fera un sérieux effort afin que tous les bureaux de vote soient accessibles aux fauteuils roulants, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible dans le secteur.

Les directeurs et directrices du scrutin retourneront la liste de vérification à Élections NB à la date précisée par le directeur général des élections.

Choix des bureaux de vote

La décision relative au choix des bureaux de vote qui seront utilisés à la prochaine élection tiendra compte des commentaires des députés, de l'orientation d'Élections NB et de l'information recueillie auparavant par rapport aux critères d'évaluation.

Le directeur ou la directrice du scrutin prendra une décision finale quant aux choix de bureaux de vote à utiliser dans une circonscription électorale. Ceci doit être fait avant la date requise par le directeur général des élections afin de préparer l'information qui sera imprimée sur les cares de renseignements aux électeurs pour la prochaine élection.